



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Services de l'État**

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Arrêté préfectoral n° 2026/01/DCSE/BPE/EC du 5 mars 2026 portant, au bénéfice du Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement du Pays de Nemours :

- déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines, instauration des périmètres de protection et servitudes afférentes ;
- autorisation de prélèvement ;
- autorisation d'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine, pour la production et la distribution par un réseau public.

Concernant le captage d'eau potable « Fromont 1 », n°BSS000WCSN (anciennement 02938X0004) situé sur la commune de Fromont.

VU les Directives du Conseil des Communautés Européennes n° 80/778/CEE du 15 juillet 1980 et n° 98/83/CE du 3 novembre 1998 relatives à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la directive 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-10, R. 1321-1 à R. 1321-63 ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L 214-1 à L 214-10 et L 215-13, R 214-1 à R 214-6 et R214-32 à R214-45 ;

VU le Code minier et notamment les articles L.411-1 et L.411-2 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-7 à L.2224-11-6 ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 151-43, L. 152-7, L. 153-60 ;

VU le Code forestier et notamment ses articles R.141-30 à R.141-38 ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU le décret ministériel n° 2007-1581 du 7 novembre 2007 relatif aux servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le Code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

VU le décret du Président de la République n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 25 août 2023 portant nomination de Monsieur Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République en date du 06 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

VU le décret du président de la République du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France, à compter du 29 avril 2024 ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental de Seine et Marne ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux forages soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à déclaration modifiés ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014153-0011 du 2 juin 2014 modifié relatif au 5^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en vigueur ;

VU l'arrêté préfectoral n°DS-041/2024 du 29 avril 2024 donnant délégation de signature à Madame Hélène MARIE, Directrice de la délégation départementale de Seine-et-Marne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral n°2024/DRCL/BLI n°6 en date du 15 octobre 2024 portant adoption des statuts du syndicat mixte d'eau et d'assainissement du Pays de Nemours ;

VU l'arrêté préfectoral n°24/BC/085 du 15 novembre 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Denis ROBIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral n°2025/02/DCSE/BPE/EC du 27 mars 2025, portant ouverture d'une enquête publique unique préalable :

- à la déclaration d'utilité publique d'instauration de périmètres de protection autour du captage « Fromont 1 » (BSS000WCSN – 02938X0004) ;
- à l'autorisation de prélèvement et de distribution l'eau en vue de la consommation humaine pour le captage d'adduction d'eau potable ;
- au parcellaire dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée du captage.

Vu l'arrêté préfectoral n°25/BC/095 du 7 novembre 2025 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne et organisant sa suppléance;

VU la délibération du syndicat intercommunal des Eaux de Burcy-Fromont-Rumont prise au cours de sa séance du 21 novembre 2003 ;

VU les études environnementales de mars et juin 2019 réalisées par la société Assistance Technique et Réglementaire Eau et Environnement ;

VU l'avis définitif de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique de décembre 2019 proposant la délimitation des périmètres de protection pour le captage d'eau potable « Fromont 1 » ;

VU les pièces attestant que les formalités de publicité ont été effectuées conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°2025/02/DCSE/BPE/EC du 27 mars 2025 portant ouverture d'une enquête publique unique préalable ;

VU les dossiers et les registres d'enquêtes déposés en mairie de Fromont et par voie dématérialisée du 19 mai 2025 au 21 juin 2025 inclus ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur du 29 juillet 2025 avec recommandations sur les trois volets, assorti d'une réserve concernant le parcellaire ;

VU le dossier de consultation administrative reçu par la Mission Inter Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) en date du 02 novembre 2025 et enregistré sous le numéro MISEN F448-2020/107 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de Seine-et-Marne dans sa séance du 18 décembre 2025 ;

VU le courrier du 18 février 2026 par lequel le Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement du Pays de Nemours apporte les éléments de réponse à la réserve émise par le commissaire enquêteur et justifiant que celle-ci peut être levée ;

CONSIDÉRANT que les installations réalisées sont compatibles avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur ;

CONSIDÉRANT que le captage « Fromont 1 » a été réalisé en 1923 et qu'il est utilisé en vue de la consommation humaine depuis cette date ;

CONSIDÉRANT que le captage « Fromont 1 » délivre une eau conforme à la réglementation après traitement physico-chimique ;

CONSIDÉRANT que le captage relève de la procédure d'autorisation au titre de la loi sur l'eau selon la rubrique 1.3.1.0 définie à l'article R 214-1 et des articles L.214-1 à L.214-8 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.214-6 du code de l'environnement, l'exploitation du captage ne présente pas de danger ou un inconvénient grave pour les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 et peut être ainsi autorisé au titre de l'antériorité ;

CONSIDÉRANT que la mise en place de périmètres de protection autour du captage « Fromont 1 » est indispensable à la préservation de la qualité de l'eau distribuée à la collectivité ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,

ARRETE

Article 1er – Objet du présent arrêté

Les dispositions du présent arrêté ont pour objet :

- la déclaration d'utilité publique des travaux à entreprendre par le syndicat mixte d'eau et d'assainissement du Pays de Nemours en vue de la dérivation des eaux souterraines par le captage « Fromont 1 » ;
- la définition des périmètres de protection immédiate et rapprochée du captage de « Fromont 1 » et l'instauration des servitudes y afférentes ;
- l'autorisation de prélever et d'utiliser l'eau du captage « Fromont 1 » en vue de la consommation humaine, pour la production et la distribution par un réseau public.

Le syndicat mixte d'eau et d'assainissement du Pays de Nemours (SMEAPN) sera désigné dans la suite de l'arrêté sous le terme "le demandeur".

Article 2 – Références et coordonnées du captage

Nom	« Fromont 1 »
Numéro BSS	BSS000WCSN
Indice minier	02938X0004
Coordonnées Lambert 93	X = 663 515 m ; Y = 6 794 830 m ; Z = 122,45 m NGF
Parcelle cadastrale	Parcelle n°60 de la section YI
Commune	Fromont

1ERE PARTIE : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Article 3 – Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines et l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, eau traitée et distribuée, de la commune de Fromont, tels qu'ils figurent sur les plans de délimitation ci-annexés.

2EME PARTIE : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION : DELIMITATION ET PRESCRIPTIONS

Article 4 – Délimitation des périmètres de protection

Trois périmètres de protection sont instaurés autour du captage pour en assurer la protection immédiate, rapprochée et éloignée. Ces périmètres sont définis sur les plans annexés au présent arrêté.

4.1 – Périmètres de protection immédiate (PPI)

Le PPI sera constitué des parcelles n°9, 10, 11 et 60 de la section YI de la commune de Fromont.

4.2 – Périmètres de protection rapprochée (PPR)

Le PPR, présenté en annexe, sera constitué par les parcelles suivantes de la commune Fromont :

Section AB : 39 ; 40 ; 41 ; 42 ; 43 ; 44 ; 45 ; 46 ; 48 ; 49 ; 50 ; 51 ; 52 ; 58 ; 212 ; 223 ; 224.

Section YK : 9 et 10.

Section YI : 8 (en partie) et 12 (en partie).

Dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté, le demandeur fera procéder, par un géomètre expert, à la mise à jour des documents parcellaires afin tenir compte du découpage des parcelles 8 et 12 de la section YI de la commune de Fromont.

4.3 – Périmètres de protection éloignée (PPE)

Le PPE prolonge le précédent (périmètre de protection rapprochée). Il correspond à une zone plus étendue que le bassin d'alimentation en raison de la probable circulation des eaux souterraines en provenance du nord-ouest du bourg de Puiseaux. Il s'étend en partie sur les communes de Fromont et Burcy (Seine-et-Marne), Desmonts et Orville (Loiret).

Article 5 – Prescriptions

Les prescriptions définies ci-dessous pour les trois périmètres de protection s'ajoutent aux dispositions fixées par la réglementation générale sans préjuger de son évolution.

En cas de déversement accidentel de produit polluant survenant dans la zone circonscrite par les différents périmètres de protection, il conviendra d'en informer l'autorité sanitaire et de mettre en œuvre les mesures de sauvegarde du point d'eau et de la ressource en eau souterraine captée.

5.1 – Périmètre de protection immédiate (PPI)

Ce périmètre a pour objectif de limiter les risques de pollutions accidentelles et ponctuelles.

Conformément à la réglementation en vigueur, les parcelles n°9, 10, 11 et 60 de la section YI de la commune de Fromont, propriétés du demandeur, doivent rester sa propriété.

Le PPI devra rester clos à l'aide d'une clôture de 2 m de hauteur, montée sur des poteaux imputrescibles et équipée d'un portail fermé à clé. La clôture devra permettre d'éviter toute intrusion.

A l'intérieur de ce périmètre, l'entretien devra être régulier (taille manuelle ou mécanique). L'herbe devra être évacuée à l'extérieur pour éviter toute fermentation et percolation vers les eaux souterraines. Aucun produit chimique en dehors des produits liés à la désinfection des eaux ne sera employé ou stocké.

Au sein de ce périmètre, il sera interdit :

- toute activité, toute circulation, toute construction, tout stockage et dépôt qui ne sont pas nécessités par l'exploitation ou l'entretien des installations de captage ;
- tout épandage et tout déversement ;
- le parcage et le pacage des animaux ;
- l'utilisation d'engrais et de désherbant ; la croissance de la végétation ne devant être limitée qu'avec des moyens mécaniques.

Par ailleurs, il sera entrepris les travaux suivants dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté :

- Le déplacement du robinet, utilisé pour le prélèvement des échantillons d'eau en vue des analyses d'eau, pour la sécurité du préleveur et du captage.
- Le prolongement de la colonne de refoulement avec un tronçon de 6 m pour assurer le prélèvement au débit d'au plus 16 m³/h lorsque le gestionnaire du captage jugera bon de réaliser cette opération à la vue des résultats du suivi hydrogéologique.

5.2 – Périmètre de protection rapprochée (PPR)

Toutes activités, installations ou dépôts susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux captées seront soumis à l'avis de la Mission Interservices de l'Eau et de la Nature (MISEN), et ce, afin de prescrire les dispositions éventuellement nécessaires pour prévenir les risques vis-à-vis des eaux captées. L'avis de l'hydrogéologue agréé sera ainsi sollicité pour tout projet susceptible d'avoir un impact sur la ressource en eau.

Les activités suivantes sont interdites :

- L'implantation de bâtiment d'élevage ;
- Le pacage d'animaux, toutefois le pacage extensif d'animaux (<1,4 UGB/ha en instantané) est toléré ;
- Tous dépôts d'ordures ménagères, de déchets inertes, industriels ou de produits chimiques fermentescibles ;
- Tous futurs rejets d'effluents ou de ruissellement (dont eaux usées ou eaux pluviales) par infiltration ou injection dans la nappe ;
- Les épandages de boues de station d'épuration, de boues d'installations classées (seuls les digestats de type agricole sont autorisés) ;
- La création de puits, forages, piézomètres ou ouvrages permettant un contact avec la nappe d'eau souterraine, y compris les forages ou sondes géothermiques, sauf dans le cadre de l'alimentation en eau potable ;
- L'épandage de fumures liquides de type lisier ou purin et d'eaux usées d'origine domestique, agricole ou industrielle ;
- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures ou de tous autres produits liquides susceptibles de polluer les eaux ;
- Les futurs stockages d'hydrocarbures ou de tous autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- Les futurs rejets d'eaux usées provenant d'assainissement collectif ou non collectif ;
- Les futures installations agricoles et leurs annexes ;
- La construction ou la modification de voies de circulation ;
- Toute modification de l'utilisation actuelle des parcelles ou chemin d'accès prévue par le PLU et/ou tout règlement d'urbanisme équivalent, en vigueur à ce jour ;
- Le stationnement des caravanes en nombre.

Les activités suivantes seront réglementées :

- Tous rejets existants d'effluents ou de ruissellement (dont eaux usées ou eaux pluviales) par infiltration ou injection dans la nappe sont autorisés sous réserve que les eaux accueillies concernent uniquement les eaux pluviales issues des toitures des habitations et que le puisard ne dépasse pas les 5 m de profondeur. De plus, le fil d'eau du trop-plein du puisard de la ferme d'exploitation du 13 route de Burcy sera rehaussé d'au moins 0,30 m ;
- L'épandage ne peut se faire que sur les terres agricoles et à condition du strict respect de l'homologation des produits phytosanitaires utilisés ;
- Les stockages existants d'hydrocarbures ou de tous autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- La cuve à fuel de 15 m³ de la ferme d'exploitation du 13 route de Burcy devra maintenir une conduite, joignant la cuve au pistolet de distribution du fuel, soit aérienne soit munie d'un dispositif garantissant l'absence de fuite et/ou son contrôle d'état ; la cuve à fuel du 11 route de Burcy sera à minima munie d'une double paroi ou d'une rétention étanche ;
- Les rejets existants d'eaux usées provenant d'assainissement collectif ou non collectif sont autorisés sous réserve de réalisation des travaux nécessaires pour le respect de la réglementation générale en vigueur, même pour les installations temporaires ; le contrôle de bon fonctionnement sera réalisé tous les cinq ans ;
- Les installations agricoles existantes et leurs annexes sont autorisées sous réserve du respect de la réglementation générale. La fosse de récupération de l'aire de remplissage des pulvérisateurs de la ferme d'exploitation du 13 route de Burcy sera curée tous les ans et/ou lorsque le besoin s'en fait sentir afin d'éviter l'évacuation des eaux de débordement vers le puisard destiné uniquement aux eaux pluviales.

5.3 – Périmètre de protection éloignée (PPE)

Toute activité ou fait pouvant conduire à une communication directe avec l'aquifère capté ou avec l'horizon géologique qui le protège, sera soumis à l'avis de la MISEN et ce, afin de prescrire les dispositions éventuellement nécessaires pour prévenir les risques présentés vis-à-vis des eaux captées.

Dans ce périmètre, l'application de la réglementation générale (et sans préjuger de son évolution) devra être stricte et les services de l'Etat devront être vigilants, notamment vis-à-vis de la création des forages, puits, sondages, et captages relevant de la nomenclature liée à la Loi sur l'Eau intégrée au Code de l'Environnement, soumises à déclaration.

Concernant tout particulièrement les nouveaux ouvrages captant la nappe du Calcaire de Champigny ou du Calcaire de Brie et/ou du Sable de Fontainebleau, les pétitionnaires devront justifier d'une réalisation irréprochable garantissant une colonne parfaitement étanche au droit des terrains sus-jacents au réservoir soit sur toute la hauteur de la zone non saturée (respect du dimensionnement de l'espace annulaire cimenté : norme NFX-10-999 d'août 2014) avec en surface un dispositif permettant de s'affranchir de toute contamination superficielle.

5.4 – Prescriptions complémentaires

Il sera entrepris les travaux suivants dans un délai de deux ans à compter de la signature du présent arrêté :

- Le fossé longeant la RD103 sera reprofilé et reconstruit pour gommer le creusement actuel du terrain aux points de rupture de pente. La pente du fossé sera continue pour assurer l'écoulement des eaux pluviales jusqu'au bassin prévu pour leur infiltration, soit hors PPR ;
- Ce fossé bénéficiera d'un nettoyage pour faire en sorte que les eaux pluviales s'écoulent sans encombre jusqu'au bassin situé hors PPR, pour limiter l'infiltration sur le PPR.

De plus, le gestionnaire de la ressource en eau devra impérativement contrôler l'évolution du débit spécifique en fonction du temps. Ce contrôle devra s'effectuer à minima une fois par an, voire à pas de temps plus rapproché lorsque des suspicions d'accroissement de vétusté de l'ouvrage sont décelées.

Le captage « Fromont 1 » est également localisé dans le périmètre de protection de l'église de Fromont, qui est inscrite à l'inventaire des monuments historiques. Tous travaux ou constructions au niveau du captage, devront faire l'objet d'une consultation auprès du service territorial de l'Architecture et du Patrimoine.

3EME PARTIE – AUTORISATION SANITAIRE D'UTILISER L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 6 – Autorisation

Le demandeur est autorisé à utiliser l'eau du captage « Fromont 1 » en vue de la consommation humaine après désinfection.

Article 7 – Étapes du traitement

Les eaux issues du captage « Fromont 1 » sont désinfectées par injection de chlore.

Article 8 – Contrôle sanitaire

Conformément à la réglementation en vigueur, l'Agence régionale de santé Ile-de-France établit les lieux de prélèvements et le programme d'analyses du contrôle sanitaire de la qualité de l'eau.

Le demandeur est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux et, en particulier, l'efficacité de la désinfection.

Les modalités de cette auto-surveillance et tout projet de modification des installations de traitement doivent être portés à la connaissance du préfet.

4EME PARTIE - AUTORISATION DE PRÉLEVER DE L'EAU

Article 9 – Volumes autorisés

Le captage prélève principalement dans la nappe des calcaires de Brie ainsi que dans la nappe des calcaires de Champigny.

Le volume prélevé ne pourra excéder **38 325 m³** par an.

Article 10 – Débit autorisé

Le débit de prélèvement ne pourra être supérieur à **16 m³/h**, avec une **moyenne journalière de 150 m³**.

Article 11 – Suivi des pompages.

Les relevés du suivi des volumes prélevés sont au minimum hebdomadaire, centralisés et tenus à la disposition des administrations concernées.

Un état des prélèvements mensuels et annuels du forage, objet de cet arrêté, sera adressé tous les ans au service police de l'eau du département de Seine-et-Marne dans les deux mois qui suivent la fin de chaque année civile. Cet état doit faire également apparaître les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Article 12 – Équipement

Le captage doit être équipé notamment :

- d'un compteur volumétrique ;
- d'une sonde piézométrique permettant l'enregistrement des niveaux statique et dynamique ;
- d'un capot étanche et cadenassé ou moyen équivalent (bâtiment fermé) ;
- d'une margelle de 3 m² minimum autour de la tête du forage, et de 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel, sauf si la tête de l'ouvrage débouche dans un local ;
- d'une plaque d'identification avec le code BSS attribué par le BRGM.

SEME PARTIE : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 13 – Publicité et Information des tiers

Le présent arrêté sera notifié sans délai au demandeur.

Le présent arrêté sera :

- publié, par les soins du préfet, au recueil des actes administratifs de l'État du département de Seine-et-Marne et sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne pendant une durée minimale de quatre mois ;
- affiché en mairie de Fromont, ainsi qu'au siège du syndicat mixte d'eau et d'assainissement du Pays de Nemours pendant au moins deux mois.

Une mention de cet affichage sera insérée, par les soins du préfet et à la charge du syndicat mixte d'eau et d'assainissement du Pays de Nemours, en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Un extrait de cet acte sera adressé par le demandeur à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le président du syndicat mixte d'eau et d'assainissement du Pays de Nemours informera sans délai le préfet de Seine-et-Marne de l'accomplissement de ces formalités.

Le syndicat mixte d'eau et d'assainissement du Pays de Nemours conserve le présent arrêté et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection mentionnées dans le présent arrêté seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Fromont, dans les conditions définies aux articles L.153-60 et R.153-18 et R.153-20 à R.153-22 du Code de l'urbanisme.

Article 14 – Exécution

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne ;
- M. le Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne ;
- M. le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France ;
- M. le Président du syndicat mixte d'eau et d'assainissement du Pays de Nemours ;
- M. le Maire de Fromont ;

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à :

- Mme la Directrice du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (Ile-de-France) ;
- Mme la Directrice de l'Agence de l'Eau Seine Normandie ;
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de Seine-et-Marne ;
- M. le Président du Conseil Départemental ;
- M. Gaillard ; Coordonnateur départemental des hydrogéologues agréés.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

Sebastien LIME

ANNEXES de l'arrêté préfectoral n° 2026/01/DCSE/BPE/EC (consultables à la Délégation départementale de Seine-et-Marne de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France et à la Préfecture de Seine-et-Marne) :

- Cartes de délimitation des périmètres de protection,
- État parcellaire.

Délais et voies de recours :

Par application de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun adressé par courrier au 43 avenue du Général de Gaulle - case postale 8630 - 77 008 Melun Cedex - ou via l'application Télérecours à l'adresse mail <https://www.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours administratif peut suspendre le délai de recours contentieux s'il est formé dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de l'acte, selon les formes suivantes :

- recours gracieux adressé au préfet de Seine-et-Marne - DCSE- BPE - 12 rue des Saints-Pères 77010 MELUN Cedex ;
- recours hiérarchique adressé au ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon les cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt de du recours contentieux (article R 181-51 du Code de l'environnement).

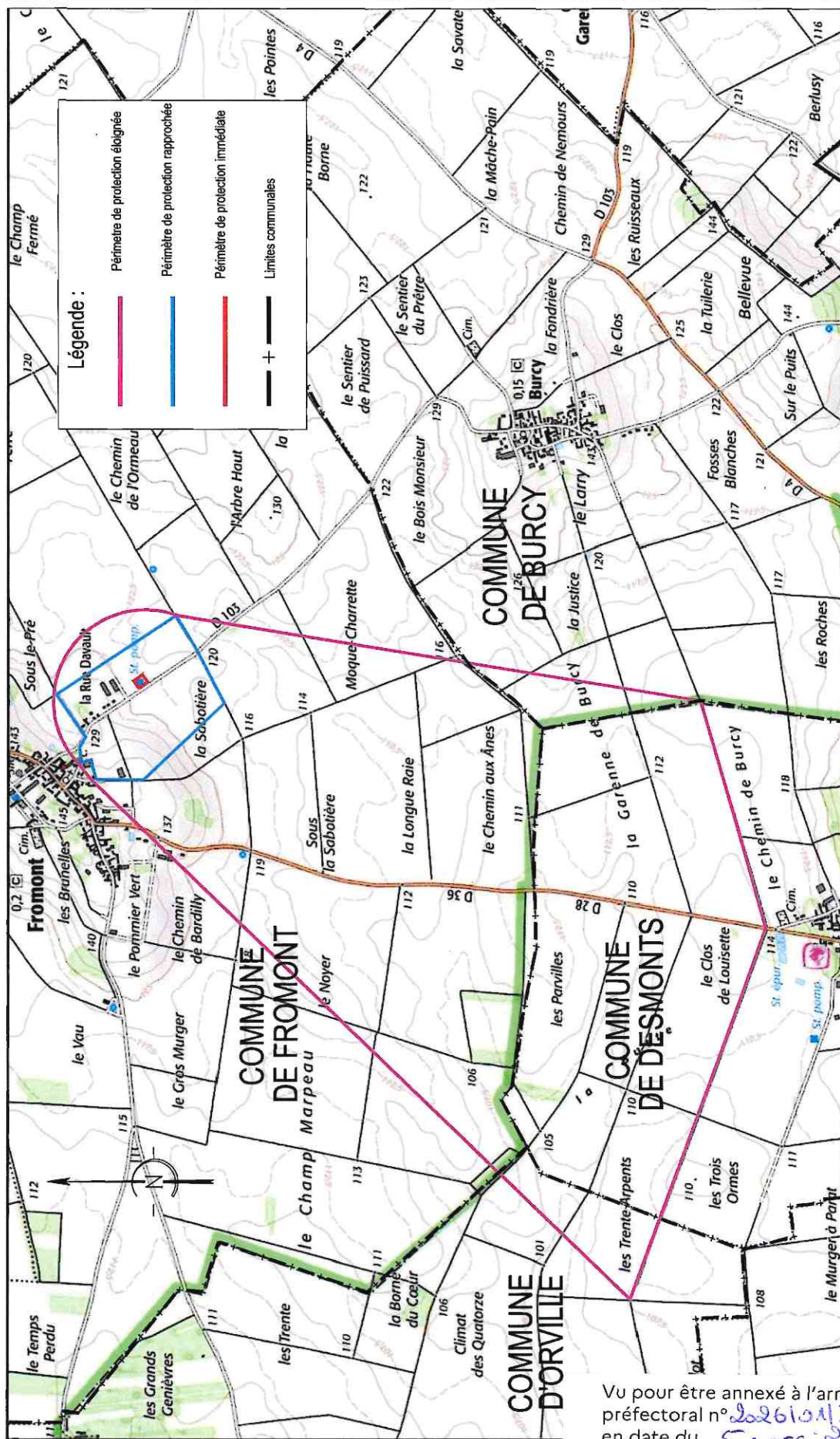
Département de Seine et Marne
Commune de Fromont (captage)
Commune d'Orville
Commune de Burcy
Commune de Desmonts

PLAN DE SITUATION - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Echelle : 1 / 20 000



Dossier : N08020.0
Etabli le : 07/07/2021



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 2026101/DCE/Brp/16 en date du 5 mars 2026

Le secrétaire général

Sébastien LIME

Département de Seine-et-Marne
COMMUNE DE FROMONT
 Adresse : Route de Burcy (R.D. n°107)
 Propriétaire : Syndicat intercommunal des eaux
 BURCY FROMONT ROMONT
 Cadastre : Section Y1 n°9-10-11-60

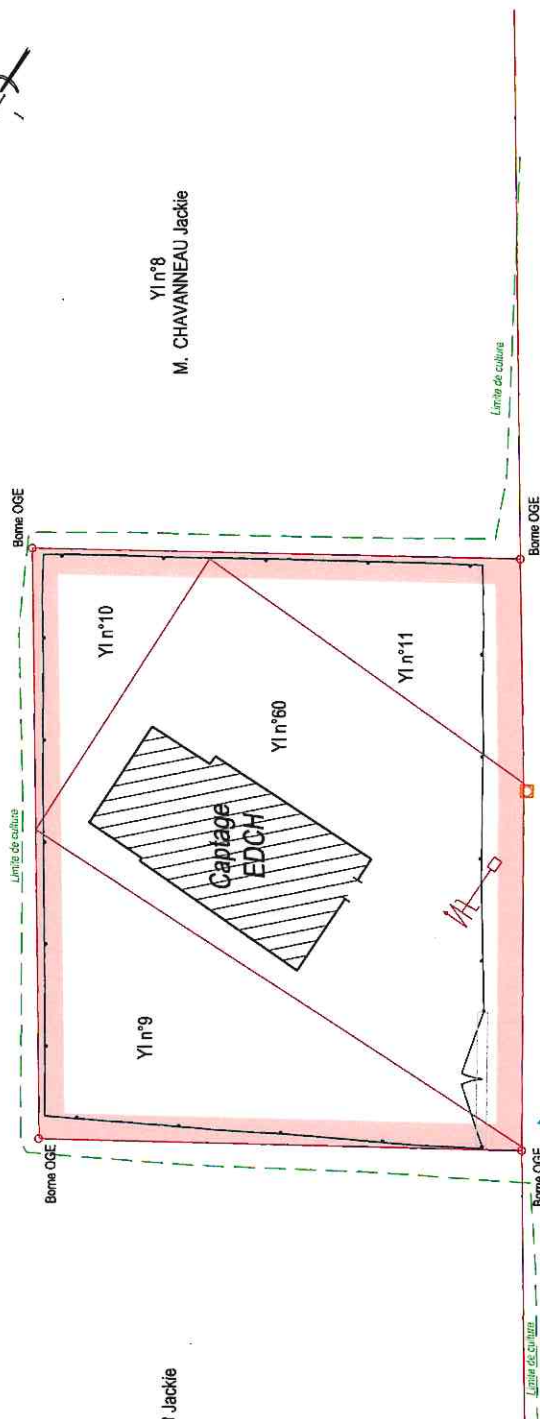
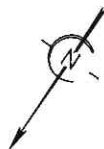
PLAN DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Echelle : 1/200



GEOMEXPERT S.A.S.
 Géomètres Experts Associés
 27 rue des Hauteurs du Long
 77140 NEMOURS
 Téléphone : 01.64.28.02.63

Dossier : N08020.0
 Etabli le : 10/11/2021



Vu pour être annexé à l'arrêté
 préfectoral n° 2026/01/DCFE/BE/EC
 en date du 5 mars 2026

Le secrétaire général

Sébastien LIME

Légende :	
	Borne nouvelle, Borne existante, Piquet
	Limite cadastrale
	Limite non cadastrale
	Cote principale, Cote de rattachement, Moyenneté, Apparence
	Mur grillagé, Mur bahut
	Mur plein, Mur plaque
	Mur de soutènement, Grillage ou clôture

	Empile de P.P.I. définie par hydrogéologue sur les parcelles Y1 n°9, 10, 11 et 60
	Fossé, Talus
	Bouche à ciel, Poteau isolé, Regard
	Poteau d'éclairage, Poteau de télécommunication, Lampadaire

ETABLISSEMENT DES MESURES DE PROTECTION AUTOUR DU CAPTAGE D'EAU POTABLE DE FROMONT

ETAT PARCELLAIRE CONSTITUANT LE PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

COMMUNE DE FROMONT

	Section	N°	Surface	Lieu-dit	Nature	Propriétaires au cadastre	Titre de propriété	Propriétaires aux hypothèques	Exploitants	
1	VI	9	1a 19ca	Le champs de l'ormeau FROMONT	Terre	Syndicat Intercommunal des eaux de Burcy - Fromont - Rumont 3 Place de l'Eglise 77760 FROMONT	P	Pas de réponse		
	VI	10	36ca		Terre					
	VI	11	55ca		Terre					
	VI	60	2a 32ca		Sol					

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral n°2026/01/DCE/PELE
en date du 5 mars 2026

Le secrétaire général
Sébastien LIME

ETABLISSEMENT DES MESURES DE PROTECTION AUTOUR DU CAPTAGE D'EAU POTABLE DE FROMONT
ETAT PARCELLAIRE CONSTITUANT LE PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE
 COMMUNE DE FROMONT

DESIGNATION CADASTRALE DES PARCELLES					DESIGNATION DES PROPRIETAIRES DES IMMEUBLES				
Section	N°	Surface	Lieu-dit	Nature	Propriétaires au cadastre	Titre de propriété	Propriétaires aux hypothèques	Exploitants	Observations
1	VI	9	1a 19ca	Terre	Syndicat Intercommunal des eaux de Burcy – Fromont à Rumont 3 Place de l'Eglise 77760 FROMONT	P	Pas de réponse		Parcelles faisant partie du P.I.
	VI	10	36ca	Terre					
	VI	11	55ca	Terre					
	VI	60	2a 32ca	Sol					
	VI	8 p	Le champs de l'ormeau FROMONT	Terre			idem Attribution suite à remembrement De mars 1996	Bail à CHAVANEAU 05/08/1981 EL STELMACK 09/06/1983	Seule une partie de la parcelle est Incluse dans le P.P.R. Contenance totale de la parcelle : 10ha 33a 86ca
	VI	12 p	Le champs de l'ormeau FROMONT	Terre			idem Acquisition du 12-03-1999 Me ANGOT à Pulseaux Vol 999 P 2528	Bail à CHAVANEAU 05/08/1981 EL STELMACK 09/06/1983	Seule une partie de la parcelle est Incluse dans le P.P.R. Contenance totale de la parcelle : 4ha 94a 28ca
	AB	43	9 Route de Burcy 77760 FROMONT	Sol			idem Acquisition du 30-03-2005 Me ANGOT à Pulseaux Vol 2005 P 2425		
	AB	44	9 Route de Burcy 77760 FROMONT	Sol			idem Acquisition du 30-03-2005 Me ANGOT à Pulseaux Vol 2005 P 2425		
	AB	45	9a Route de Burcy 77760 FROMONT	Sol	CHAVANNEAU JACQUE Me le 23/05/1984 9a route de BURCY 77760 FROMONT	P	idem Acquisition du 30-03-2005 Me ANGOT à Pulseaux Vol 2005 P 2425		
	AB	46	Route de Burcy 77760 FROMONT	Sol			idem Acquisition du 30-03-2005 Me ANGOT à Pulseaux Vol 2005 P 2425		

Vu pour être annexé à l'arrêté
 préfectoral n° 20261010357BPE/EI
 en date du 5 mars 2026

Le secrétaire général

Sébastien LIME

ETABLISSEMENT DES MESURES DE PROTECTION AUTOUR DU CAPTAGE D'EAU POTABLE DE FROMONT

ETAT PARCELLAIRE CONSTITUANT LE PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

COMMUNE DE FROMONT

LINEAIRE DES VOIES COMPRISES DANS LE PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE			
Désignation	Propriétaire	Linéaire compris dans le périmètre de protection	Observation
Route de Burcy / R.D. 103D de Château-Landon à Malesherbes	Département 77	551 m	
Chemin rural de la Mare	Commune de Fromont	277 m	

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 202610110CSE/BP/CE en date du 5 mars 2026

Le secrétaire général
Sébastien LIME

ETABLISSEMENT DES MESURES DE PROTECTION AUTOUR DU CAPTAGE D'EAU POTABLE DE FROMONT
ETAT PARCELLAIRE CONSTITUANT LE PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE
 COMMUNE DE FROMONT

Section	N°	Surface	Lieu-dit	Nature	Propriétaires au cadastre	Titre de propriété	Propriétaires aux hypothèques	Exploitants	Observations
AB	49	20a 05ca	13 Route de Burcy 77760 FROMONT	Sol			idem Liquidation partage 07-12-1984 Me CARREL à Puiscaux Vol 1984 P 10965		
	AB	50	44a 65ca	Ter. agrément Sol			Pas d'information		
	AB	212	11 Route de Burcy 77760 FROMONT	Terre			idem Acquisition du 30-03-2005 Me ANGOT à Puiscaux Vol 2005 P 2425		
	AB	224	11 Route de Burcy 77760 FROMONT	Sol			idem Acquisition du 03-12-2010 Me FELLER à La Chapelle-la-Reine Vol 2010 P 6111		
3	YK	9	La sabotière	Terre	HOT Françoise Née le 17/12/1950 8 route d'Amponville 77760 FROMONT	N	Pas de réponse		
					HOT Jacques Né le 21/02/1928 Chez Mme HOT Françoise 8 route d'Amponville 77760 FROMONT	U			
4	YK	10	La sabotière	Terre	BILLARD Chantal Née le 02/08/1951 Tal Er Velin 6 rue Eric Tabarly 556340 PLOUHARNEL	P	idem avec BILLARD 05-03-1929 Et GFA de la Borne au Cœur	Ball à METAS 08/08/1974	
5	AB	52	La sabotière	Terre	COUTURE Michel Né le 13/04/1957 1 rue grande 77760 FROMONT	P	idem Acquisition du 23-11-2006 Me GRESSION à La Chapelle-la-Reine Vol 2006 P 7293		

ETABLISSEMENT DES MESURES DE PROTECTION AUTOUR DU CAPTAGE D'EAU POTABLE DE FROMONT
ETAT PARCELLAIRE CONSTITUANT LE PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE
 COMMUNE DE FROMONT

Section	N°	Surface	Lieu-dit	Nature	Propriétaires au cadastre	Titre de propriété	Propriétaires aux hypothèques	Exploitants	Observations
6	AB 58	1ha 26a 85ca	La sabotière	Terre	MINIER Bernard Né le 27/02/1938 91580 Etrechiv	P	Idem Attribution suite à remembrement De mars 1996		
	AB 51	8a 48ca	La sabotière	Terre	LACOMBE Albert Né le 26/04/1928 avenue de Poissy 78260 ACHERES MINIER Bernard Né le 22/02/1938 rue Voltaire 91580 Etrechiv MINIER Gérard Né le 17/01/1937 rue du rond-point 91510 LARDY NAGLIC Christophe Né le 04/08/1971 5 b route de Burcy 77760 FROMONT RODRIGUES Arminde Née le 26/12/1972 5 b route de Burcy 77760 FROMONT	PI PI PI PI PI	MINIER Bernard Né le 22/02/1938 Et MINIER Gérard Né le 17/01/1937 Succession Me GRESSIER La Chapelle-la-Reine 2002 P 2308 Idem Acquisition du 28-12-2001 Me IMBAULT à Corbell Essonnes 2002 V 387		
8	AB 39	10a 89ca	5B route de Burcy	Jardin	CHAPRON Nelly Née le 31/05/1944 39 rue Sainte Croix Bretonnière 75004 PARIS	PI	Idem Acquisition du 28-05-1997 Me BONNET à La Chapelle-la-Reine 1997 P 2750		
	AB 40	53ca	Le Puiwet	Sol	Idem	PI	Pas d'information		
9	AB 41	17a 48ca	7 route de Burcy	Jardin Sol	Idem	PI	Idem - Acquisition du 28-05-1997 Me BONNET à La Chapelle-la-Reine 1997 P 2750		
	AB 42	15a 73ca	Le champ de l'Ormeau	Terre	ET FEUERHAHN Fritz Né le 22/03/1943 39 rue Sainte Croix Bretonnière 75004 PARIS	PI	Idem - Acquisition du 28-05-1997 Me BONNET à La Chapelle-la-Reine 1997 P 2750		
10	AB 223	13a 10ca	11 route de Burcy	Jardin	CERLES Emmanuel Né le 09/05/1968 11 route de Burcy 7760 FROMONT ROUSSEAU Fabienne Née le 22/05/1975 11 route de Burcy 7760 FROMONT	PI PI	Idem Acquisition du 07-07-2010 Me FELLER à La Chapelle-la-Reine Vol 2010 P 3589		
	AB 48	11a 42ca	11B route de Burcy	Ter. agencement Sol	CHAPRON Alexandra Née le 29/01/1982 11B route de Burcy 7760 FROMONT VALENTIN Gregory Né le 10/05/1982 11B route de Burcy 7760 FROMONT	PI PI	Idem Acquisition du 31-10-2019 Me MILLEROM à Le Malsherbois Vol 2019 P 5974		